



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix
Le Mas
87200 SAINT-JUNIER

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

Monsieur Clarisse ROUGIER
Commissaire enquêteur
Mairie de Champagnac La Rivière
4 place de la mairie
87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE

Saint-Junien, le 27 Novembre 2021

Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'un chemin rural situé au lieu-dit Grateloube au droit des parcelles section B N° 304, 305, 306, 309 ; section C N° 57 et 61 sur le territoire de la commune de Champagnac-la-Rivière.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel, architectural et naturel. Saint-Junien Environnement attache donc une importance particulière au devenir des chemins ruraux et contribue à leur entretien, ce qui motive sa participation à cette enquête publique.

Préambule

1.1) Publicité de l'enquête publique

1.1.1) Publicité par voie d'affiches

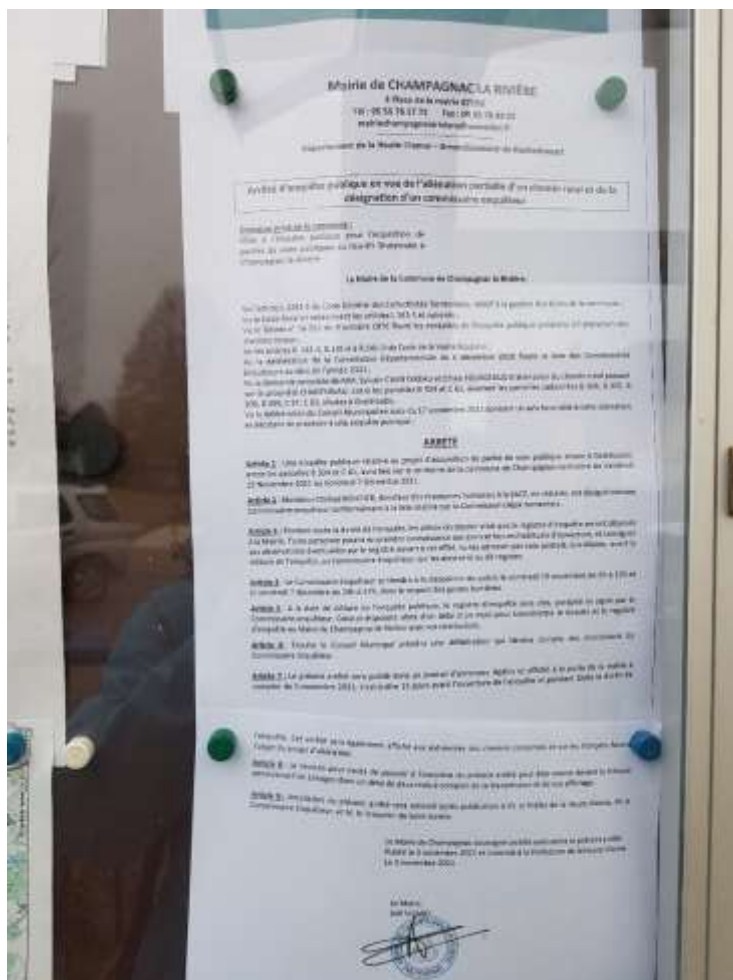
Nous avons constaté que l'affichage concernant l'enquête publique est présent sur place à chaque extrémité du chemin. Il est conforme à la réglementation puisque le fond est jaune et les informations indiquées sont en caractères noirs.





Affichage à chaque extrémité du chemin le 20 11 2021

L'affichage en mairie est bien présent visible de l'extérieur de la mairie. Par contre le fond de l'affiche est blanc. C'est surprenant puisque sur le lieu du chemin elles sont sur fond jaune. Ce fond blanc ne permet d'apporter l'attention nécessaire à cet affichage.
Pourquoi avoir fait un affichage différent en mairie et sur le lieu du chemin concerné ?



Affichage devant la mairie le 20 11 2021

1.1.2) Publicité électronique

D'après l'article L.123-10 du code de l'environnement, lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, l'avis d'enquête doit également être publié sur celui-ci.

La mairie de Champagnac la rivière dispose d'un site internet, d'un Facebook. **Rien n'était encore publié sur l'un de ces sites le mardi 21 novembre.**



Page du site internet de la mairie de Champagnac la Rivière le 21 11 2021 à 9h24



Page du Facebook de la mairie de Champagnac la Rivière le 21 11 2021 à 9h30

Question écrite n° 04901 de M. André Vairetto (Savoie - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 21/02/2013 - page 553

M. André Vairetto appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les nouvelles modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Un arrêté fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement publié le 4 mai 2012 précise que « Les affiches mentionnées (...) mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. » L'article R. 123-11 du code de l'environnement prévoit aussi la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou nationaux selon l'importance du projet, l'affichage en mairie ou en préfecture pour les plans et programmes, ainsi que la publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. À ce jour, il apparaît que ces dispositions, entrées en vigueur au 1er juin 2012, augmentent le risque d'annulation de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC) pour de simples motifs de forme d'affichage. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir les règles d'affichage pour les enquêtes publiques pour remédier à cette situation.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

publiée dans le JO Sénat du 29/08/2013 - page 2507

Afin de pouvoir participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement, le public doit être informé de l'organisation d'une enquête publique. À cette fin, tous les moyens utiles doivent pouvoir être sollicités. Ainsi, le législateur, au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, a prévu que « l'information du public est assurée [...] notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par une publication locale ou par voie électronique ». Les dispositions réglementaires d'application du principe fixé par le législateur ne diffèrent pas de celles qu'elles ont remplacées (publication de l'avis par voie de presse et affichage en mairie et préfecture). Seule la publication de l'avis d'enquête publique sur un site internet constitue une nouvelle formalité, celle-ci n'étant obligatoire que lorsque l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête possède un tel site internet. Il est précisé que les formes de l'affiche dont les caractéristiques sont fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 ne sont applicables qu'à l'affichage « sur place » c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R. 123-11, doit être apposée par le responsable du projet sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise. En définitive, les modalités d'information du public de l'organisation d'une enquête publique ne peuvent être regardées comme augmentant le risque d'annulation des plans et projets. Au contraire, la réforme des enquêtes publiques, achevée par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a introduit plusieurs dispositions visant à sécuriser juridiquement l'enquête publique. À titre d'exemples peuvent être cités l'amélioration dans le recrutement des commissaires enquêteurs, la désignation systématique d'un suppléant au commissaire enquêteur, la possibilité de dessaisir un commissaire enquêteur de l'enquête ou encore le contrôle préalable de la conformité des conclusions de l'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête et par le président du tribunal administratif.

1.1.3) Publicité par voie de presse

L'avis d'enquête publique a bien été diffusé dans deux journaux, quinze jours avant le début de celle-ci, comme l'indique l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il s'agit de L'Union et Territoires et L'Abeille-Nouvelliste.

Une fois de plus, nous ne pouvons que regretter le choix de ces journaux. L'Abeille novelliste est d'une diffusion assez locale et ne couvre pas tout le département. Union et Territoires est diffusé surtout auprès du monde agricole, les offices notariés et les collectivités locales (un milieu plutôt professionnel) ; ils ne permettent pas de toucher un large public.

L'article R. 161-26 du CRPM précise que le journal dans lequel est publiée l'avis d'enquête publique doit avoir une diffusion sur l'ensemble du département de la commune concernée.

2) Dossier d'enquête publique

2.1.1) Identification des propriétaires

Dans le dossier d'enquête publique, il n'y figure pas la liste des propriétaires possédant les parcelles concernées par l'aliénation du chemin. Nous savons que les parcelles section B N°304 et C N°61 sont à M. Sylvain Chantereau.



A qui sont les autres parcelles ?

2.1.2) Courrier aux autres propriétaires

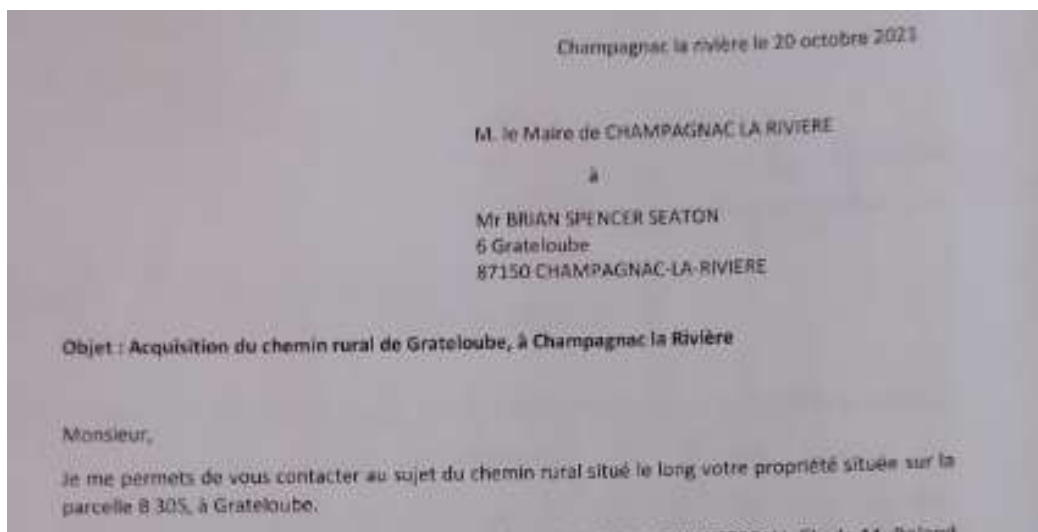
Dans le dossier d'enquête publique, figure les courriers avec AR envoyés par la mairie aux autres propriétaires.

L'un des courriers est adressé à M. Brian Spencer Seaton à son adresse au N°6 à Grateloube. Il n'y a aucune réponse écrite de sa part.

Est-ce son adresse, de résidence principale ou secondaire ?

Le courrier de la mairie est daté du 20 octobre et n'est parti que le 20 novembre à 17h15. Le propriétaire référent a un mois pour répondre, passé ce délai, son accord concernant l'aliénation est réputée positif.

L'enquête publique ayant débuté le 19 novembre ; il nous semble que le délai d'un mois n'a pas été respecté, (article L. 161-10 du CRPM).



Extrait du courrier de la mairie de Champagnac la Rivière daté du 20 10 2021 à M. Spencer seaton.



Extrait des recommandés de la mairie de Champagnac la Rivière envoie daté du 20 10 2021 à 17h15

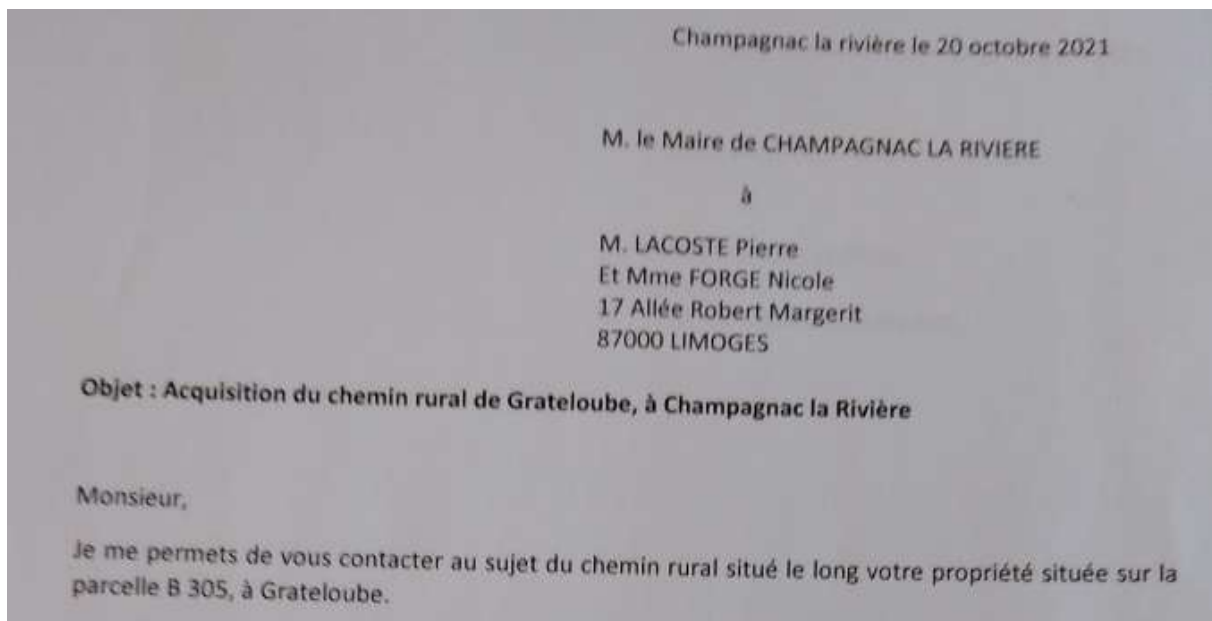
L'envoi des courriers c'est fait en recommandé sans avis de réception.

Est-on sûr que M. Brian Spencer Seaton l'a bien reçu ?

Dans le courrier envoyé à M. et Mme Lacoste, il apparaît qu'ils sont propriétaires de la parcelle section B N° 305 ; mais dans le courrier adressé à M. Spencer Seaton il est indiqué que lui aussi est propriétaire de la parcelle section B N°305.

Est-ce le cas ou une erreur ?

Le commissaire enquêteur, ne doit-il pas vérifier les éléments du dossier avant le début de l'ouverture de l'enquête publique?



Extrait du courrier de la mairie de Champagnac la Rivière daté du 20 10 2021 à M. et Mme Lacoste.

3) Opposition à l'aliénation

Dans le courrier de réponse de M. et Mme Lacoste à la mairie, ceux-ci précisent qu'ils ne souhaitent pas acheter une partie du chemin. Par ailleurs ils indiquent qu'ils souhaitent que le chemin reste propriété de la mairie.

On peut donc en tirer la conclusion qu'ils sont contre l'aliénation du chemin rural.

M^r et Mme Lacoste
GRATELOUBE
87150 Champagnac
La Rivière

Limoges le 22/10/2021

M^r Le Maire
41 Place de la Mairie
87150 Champagnac La Rivière

Objet: Acquisition du
chemin rural à GRATELOUBE

Reponse: Désirons conserver la jouissance
du chemin rural et nous ne
désirons pas l'acheter ce qui
confirme notre entretien téléphonique
du 17/9/2021 avec Monsieur VILLARD
Maire de Champagnac.

Propriétaire depuis 1979 nous
conserverons notre environnement tel
que nous l'avons acheté, soit les
chemins ruraux tout autour de notre
propriété.

LACOSTE Pierre



LACOSTE Nicole
Vie FORGE



06/10/2021

Extrait du courrier de M. et Mme Lacoste à la mairie de Champagnac la Rivière daté du 22 10 2021.

4) Rappel sur les frais relatifs à l'aliénation

Dans la délibération du 17 septembre 2021, le conseil municipal indique que les frais de l'enquête publique seront à la charge des acquéreurs quel qu'en soit le résultat.

Nous sommes étonnés de voir qu'aujourd'hui encore les frais d'enquête publique ne soient pas correctement réparties alors que nous l'avons maintes fois fait remarqué à M. Clarisse Rougier. Il nous semble que l'un des rôles du Commissaire Enquêteur est de conseiller la collectivité en amont de l'enquête publique pour qu'elle se réalise dans le respect, du code des relations entre le public et l'administration, du code rural et de la pêche maritime.

Nous rappellerons donc qu'en vertu des articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par arrêté du maire [...] de la commune concernée par l'aliénation, notifié au commissaire enquêteur.

Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la commune ayant fait procéder à l'enquête. En effet, les dépenses découlent de l'application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui impose à la commune d'organiser une enquête publique avant d'aliéner un chemin rural. A ce titre, **elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune, qui ne peuvent donc être mises à la charge de l'acquéreur.**

L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur a engagé pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du CRPA).

De même **pour les frais de publication dans la presse**, ils sont directement liés à l'enquête publique. Quand une collectivité vend un bien sans enquête publique, il n'y a pas de frais de publication dans la presse.

En conclusion, on ne peut pas demander à l'acquéreur de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seuls les frais de géomètre et d'actes notariés pourront lui être demandés.

Toute délibération demandant à l'acquéreur de régler l'ensemble des frais serait entachée d'illégalité.

- DONNE pouvoir au Maire pour provoquer l'enquête publique si les conditions sont acceptées par les demandeurs
- REFUSE de céder le terrain à 1 € symbolique
- DÉCIDE de fixer le prix à 1 €/m²
- DIT que la totalité des frais afférents seront à la charge du demandeur, même en cas d'échec de la procédure.
- MANDATE M. le Maire pour signer toutes les pièces et mener les procédures afférentes

Extrait de la délibération du 17 septembre 2021 .



5) Observations sur le terrain

5.1) Première extrémité

Lors de notre visite sur place, nous avons pu constater qu'une partie du chemin a été annexée. Une clôture en empêche la libre circulation.



Photos prises depuis la première extrémité au droit des parcelles B N°303 et 304



Photo prise depuis la première extrémité au droit de la parcelle C N°61

5.2) Deuxième extrémité

Là aussi, lors de notre visite sur place, nous avons pu constater qu'une partie du chemin a été annexée. Une clôture en empêche la libre circulation.



Photos prises depuis la deuxième extrémité au droit des parcelles B N°309 et C N°61



Extrait géo portail.

S'agissant de la portion de chemin au droit des parcelles section C N°61 et B N°309, 306, 305, 304; elle a été annexée par les différents riverains, ce qui en soit constitue une infraction du code rural et de la pêche maritime.

Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ainsi que l'indique l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies [...] »

La libre circulation sur le chemin n'est ici pas respectée en raison de clôtures d'une part en travers du chemin et d'autre part de clôture englobant le chemin dans une ou des parcelles, au droit de la parcelle section C N°61 et B N°309, 306, 305, 304. Le ou les propriétaires responsables de ces faits se sont approprié, de fait illégalement, le chemin pour leur intérêt personnel. Le chemin est donc annexé de façon abusive, ce qui constitue une infraction.

Rappel de la réglementation

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois...) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins... (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, puis après demandent à les acheter. Ces pratiques sont inadmissibles !

6) Pouvoirs du Maire

Ce que dit la loi :

Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime. Il doit ainsi veiller à la



sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers

*L'intervention du maire qui « doit remédier d'urgence » à tout obstacle s'opposant à la circulation sur le chemin rural et prendre les mesures provisoires de conservation sur **simple sommation administrative (D161-11 code rural) à l'encontre de qui aurait labouré ou cultivé le sol (art L 161-14 code rural)** doit donc être dirigé à l'encontre de la personne responsable de ces agissements. Article R161-28 code rural.*

Les infractions aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénal. Voir R 631-1 et R635-1 code pénal.

*Le code rural précise en effet qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. L'article R 161-14 énumère toutes les infractions susceptibles d'être sanctionnées. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. Aussi, la commune pourra demander aux propriétaires riverains d'agir dans le sens d'un entretien normal. **Il convient de rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes l'obligation d'entretenir les chemins ruraux.***

Pour information :

Réponse de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 - page 2692

Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-14 du code précité dispose qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies » et « 3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ». **Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime.** En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière) **mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal).** En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière. Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.



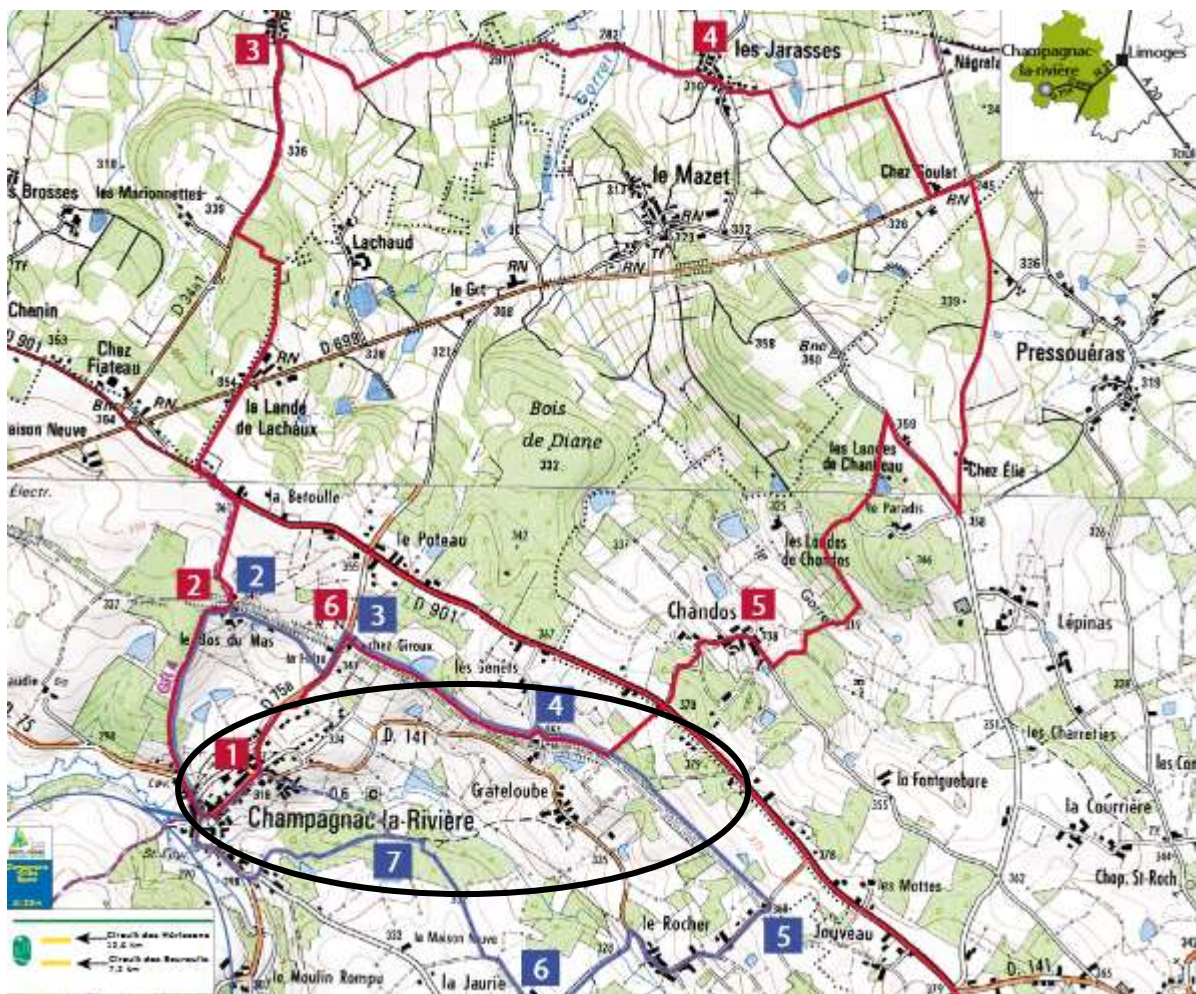
7) Continuité du chemin

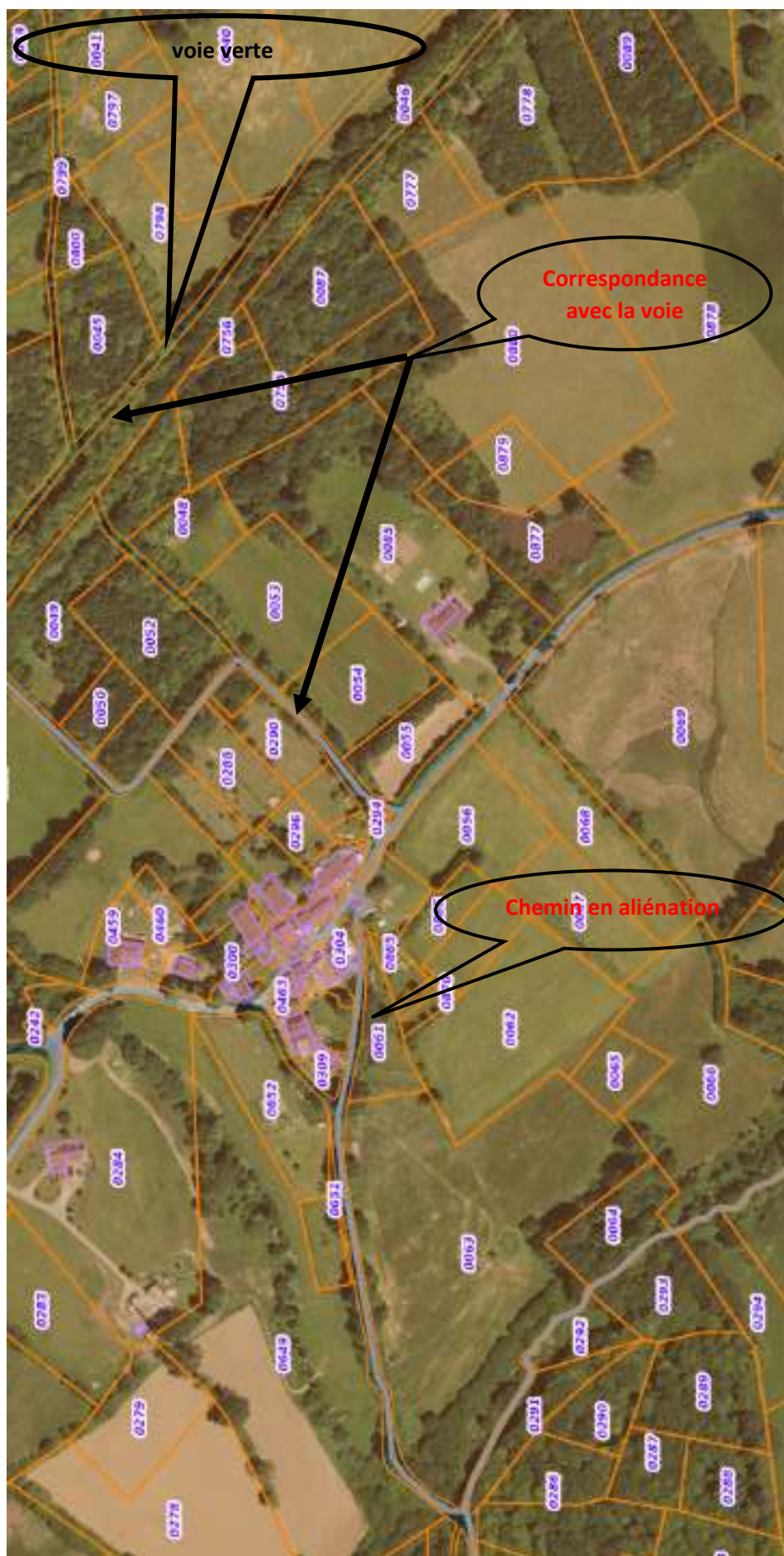
Nous ne pouvons que regretter cette procédure d'aliénation. Quand on prend connaissance de l'ensemble du réseau de chemins et les continuités possibles pour ce chemin rural (de Grateloube) avec la voie verte et la commune de Champagnac la Rivière sans utiliser de portion de route goudronnée.

Cette possibilité pourrait être une variante pour le PDIPR les Hérissons et des écureuils.

Une réouverture de ce chemin permettrait de conforter la mise en valeur d'une partie du patrimoine de la commune et serait un signal fort envers ceux qui s'accaparent illégalement le patrimoine communal.

Commune qui fait partie du parc Régional Périgord Limousin, qui est labellisée Village étoilé, qui met l'accent sur le tourisme vert.





Extrait géo portail



8) Prix du chemin

Dans la délibération du 17 septembre 2021, il est écrit que ce chemin sera vendu au prix de 1€ le m² puisqu'il y a 11 ans l'acquéreur potentiel l'avait refusé au prix de 7€ le m².

Cette baisse de prix est pour le moins surprenante puisque nous avons pu constater la construction de maisons neuves dans le secteur de Grateloubé. Vu la proximité des habitations de la section de chemin mise en aliénation on pourrait s'attendre à un prix se rapprochant de celui du m² des terrains à construire.

Le prix de 1€ le m² permettra-t-il à la commune de rentrer dans ses frais de dépenses par rapport à l'enquête publique, ou une fois de plus c'est le contribuable qui paiera pour l'intérêt d'un particulier, dont la seule justification est d'être propriétaire des parcelles de chaque côté du chemin ?

2 – Prix de vente d'un chemin rural

En matière de cession de biens d'une personne publique, le principe est qu'au nom de l'égalité devant les charges publiques, les personnes publiques ont l'interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder les biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur.

Même si le Conseil d'Etat admet aujourd'hui la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché, c'est toujours à la double condition qu'il y ait intérêt général et contrepartie suffisante.

Conclusion

Plusieurs points de la procédure de l'enquête publique nous interrogent.

Nous ne savons toujours pas si l'ensemble des propriétaires riverains du chemin ont bien reçu les courriers en recommandé.

Si l'un d'entre eux ne l'a pas reçu, cela constituera un point d'annulation de l'enquête publique.

Nous rappelons qu'on ne peut pas demander à l'acquéreur de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seuls les frais de géomètre et d'actes notariés pourront lui être demandés.

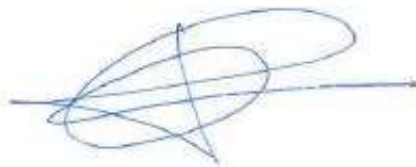
Toute délibération demandant à l'acquéreur de régler l'ensemble des frais serait entachée d'illégalité.

Cette enquête publique démontre une fois de plus l'importance et l'intérêt que la commune a à exercer ses pouvoirs de police et de conservation sur les chemins ruraux, car non seulement ceux-ci peuvent disparaître sans que la commune puisse en tirer bénéfice, mais cette disparition participe aussi à la modification des paysages de bocage du Limousin et à la disparition des haies qui les bordent avec la biodiversité qui y trouve refuge et s'y développe.

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent des parties de chemins ruraux, allant jusqu'à les effacer puis après demandent à les acheter. Dans ce cas, l'enquête publique ne devient qu'une chambre d'enregistrement et conforte des infractions à la loi.

L'association Saint-Junien Environnement ne peut cautionner ce genre de pratique ; c'est pourquoi elle s'oppose à cette aliénation.

Pour Saint-Junien Environnement,
Le président



Daniel JARRIGE